

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG 12/05210

JUGEMENT rendu le 22 mai 2013
Assignation du 23 mars 2012

DEMANDEUR

Henri PROGLIO
xxx
92210 ST CLOUD
Représenté par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0738

DÉFENDERESSE

S.A. MARIANNE
32 rue René Boulanger
75010 PARIS
Représentée par Me Jean-Yves DUPEUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0077

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Alain BOURLA, Premier Juge
Président de la formation
Marie MONGIN, Vice-Président
Marc BAILLY, Vice-Président, assesseurs
Greffier : Martine VAIL

DÉBATS

A l'audience du 3 avril 2013 tenue publiquement devant Alain BOURLA, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation du 23 mars 2012 et les dernières conclusions du 30 octobre 2012, aux termes desquelles Henri PROGLIO sollicite, avec exécution provisoire, sur le fondement des articles

9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, outre une mesure de publication judiciaire, la condamnation de la société MARIANNE, en sa qualité d'éditrice de l'hebdomadaire MARIANNE, à lui payer les sommes de :

- 30.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect de sa vie privée par divers propos d'un article intitulé : "Henri PROGLIO, le PDG d'EDF bientôt débranché ?", publié en pages 34 à 38 du numéro 777 de MARIANNE, daté du 10 au 16 mars 2012 ;
- 5.000 euros, par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense prises par la société MARIANNE le 21 juin 2012, tendant à voir :

- à titre principal :

- débouter Henri PROGLIO de toutes ses demandes ;
- condamner le demandeur aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- à titre subsidiaire :

- dire que le préjudice d'Henri PROGLIO sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme purement symbolique à titre de dommages et intérêts ;
- débouter le demandeur du surplus de ses demandes ;

Vu l'ordonnance de clôture du 19 décembre 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur l'atteinte poursuivie :

En pages 34 à 38 de son numéro 777, daté du 10 au 16 mars 2012, l'hebdomadaire MARIANNE a publié, sous la signature de la journaliste Christine CLERC, un article intitulé: "Henri PROGLIO, le PDG d'EDF bientôt débranché ?", ainsi sous-titré : "Dans la république de Sarkozy, l'ancien patron de Veolia avait tous les pouvoirs, ou presque... De discuter avec Poutine comme d'écarter Anne Lauvergeon d'Areva. Mais il serait au bord de la disgrâce." Au sein de cet article Henri PROGLIO poursuit comme attentatoires au respect de sa vie privée les propos suivants :

-"Double visage, triple visage. Proglío se montre aussi vulnérable que Sarkozy devant les femmes. Mais autrement secret. Nombre de ceux qui croient le connaître n'ont jamais été reçus dans sa maison de Saint-Cloud et ont ignoré l'existence de la maison achetée près de Perpignan pour sa femme, Fabienne. Ils n'ont jamais entendu parler d'une première épouse, à 28 ans, malgré son horreur des manières bourgeoises», Proglío fait un beau mariage, à Auteuil, avec une avocate. Deux ans après, elle demande le divorce. Il en est profondément

affecté. Son air douloureux, mais aussi son énergie, séduit une jeune femme blonde et mince croisée dans les couloirs de la Générale, où elle prépare un livre. Henri s'épanche. Isabelle Deflandre divorce pour lui. Mais elle ignore qu'il a une autre fiancée, Fabienne, plus conforme à l'image traditionnelle de l'épouse. Henri va passer l'anneau au doigt de Fabienne. Ils auront deux filles, Julie et Fanny, dont ni le Who's Who in France (dans lequel il n'a jamais voulu figurer), ni Wikipédia ne signaleront l'existence, pas plus qu'ils ne signaleront celle d'Henri (junior). D'ailleurs, constate ironiquement la mère de ce dernier, Isabelle Deflandre, «Henri Proglío a changé de goût: il s'est mis à préférer les brunes». Elle veut parler, évidemment, de sa rivale Rachida Dati. Avant même de devenir la superstar à qui le PDG fera livrer de somptueuses gerbes de fleurs au ministère de la Justice, Rachida, la timide Beurette rencontrée avant son arrivée au cabinet du ministre de l'Intérieur Sarkozy, va faire entrer Proglío dans la lumière" (P. 37) ;

- "Son épouse, Fabienne, décédée quelques mois plus tôt d'une longue maladie, il ne voulait pas venir." (P. 38).

En réplique, la société MARIANNE soutient que "les passages poursuivis ne constituent que la relation de faits notoires et anodins ne portant pas atteinte à la vie privée du demandeur."

Il convient cependant de considérer que si les simples références' biographiques faites au premier mariage du demandeur, à son divorce, à son second mariage, aux deux filles nées de cette union - dont les prénoms sont mentionnés - portent sur des informations qui, d'une part, sont justifiées par le genre spécifique de l'article qui dresse un portrait d'Henri PROGLIO et de son parcours depuis son enfance et qui, d'autre part, relèvent de l'état civil et présentent donc un caractère public, et si l'évocation de l'envoi de "sompueuses gerbes de fleurs" à Rachida DATI ne caractérise pas une atteinte au respect de la vie privée, alors qu'elle ne vient qu'illustrer, de manière anecdotique, l'existence d'une relation sentimentale entre Henri PROGLIO et celle que Christine CLERC qualifie de "sa petite amie", sans que ces propos soient poursuivis, en revanche, caractérise une immixtion dans la sphère protégée de la vie privée du demandeur la révélation d'informations portant sur :

- le fait que la première épouse du demandeur aurait demandé le divorce deux ans après la célébration du mariage ;

- les sentiments d'affliction provoqués chez le demandeur par cette séparation et le fait que "son air douloureux, mais aussi son énergie" auraient séduit "une jeune femme blonde et mince croisée dans les couloirs de la Générale", auprès de laquelle "Henri s'épanche" et qui "divorce pour lui" : "Isabelle Deflandre" ;

- le fait que cette dernière "ignore qu'il a une autre fiancée, Fabienne, plus conforme à l'image traditionnelle de l'épouse" et à laquelle il va choisir de "passer l'anneau au doigt" ;

- la paternité, hors mariage, d'un fils "Henri (junior)", dont Isabelle DEFLANDRE serait la mère, paternité qui ne présente nullement le caractère notoire invoqué en défense ;

- les raisons personnelles pour lesquelles il aurait refusé de venir au Fouquet 's le 6 mai 2007, avant de se laisser convaincre par Rachida DATI : "Son épouse Fabienne, décédée quelques mois plus tôt d'une longue maladie, il ne voulait pas venir." - étant relevé que l'information portant sur la maladie et le décès de la seconde épouse du demandeur, que ce dernier poursuit également comme attentatoire au respect de sa vie privée, d'une part, ne dépasse pas les

limites de la liberté d'expression dont doit pouvoir bénéficier un journaliste qui dresse le portrait, tant personnel que professionnel, d'un homme de pouvoir et d'influence tel que le président de la société ELECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), ancien président directeur-général du groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT et, d'autre part, a déjà fait l'objet d'une divulgation dans la presse, dans un article consacré à son frère jumeau René et à lui-même par le quotidien LE MONDE du 19 juillet 2008, qu'il n'a pas poursuivi et dans lequel l'existence de ses "deux filles" est également mentionnée-

C'est à juste titre que la société défenderesse rappelle que le droit au respect de la vie privée, dont toute personne bénéficie en application des dispositions des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doit être concilié avec le droit à la liberté d'expression et à l'information, consacré par l'article 10 de la même convention, ces deux droits ayant une même valeur normative, et que le premier de ces droits peut céder devant les nécessités d'une légitime information du public justifiant la révélation d'éléments appartenant à la sphère protégée de la vie privée.

En l'espèce, la société défenderesse soutient que les passages poursuivis répondent à une légitime information du public et, faisant référence à la phrase de l'article : "Proglío se montre aussi vulnérable que Sarkozy devant les femmes", elle écrit, dans ses conclusions : "À l'instar de Catherine NAY décortiquant . l'affaire dite "du Fouquet's", ayant durablement entaché la présidence de Nicolas Sarkozy, à l'aune des difficultés conjugales de ce dernier, l'auteur montre comment cette même affaire a préfiguré le début des déboires professionnels du demandeur et l'influence décisive de Rachida DATI dans cet épisode. C'est dans cette perspective que la relation de la vie sentimentale du demandeur devenait un élément d'information primordial pour la compréhension de sa personnalité par le public [...]. A ce titre, la relation d'événements éclairant sa relation aux femmes - comme source de "vulnérabilité" - était nécessaire afin d'éclairer raisonnablement le lecteur sur sa personnalité."

Si la médiatisation de la présence d'Henri PROGLIO au Fouquet' s le 6 mai 2007, soir de l'élection de Nicolas SARKOZY à la présidence de la République, a, comme l'écrit Christine CLERC, brutalement exposé "sous les flashes" et fait entrer dans une lumière qui ne le quittera plus un homme particulièrement discret, qui "jusque-là s'était complu dans l'ombre" et qui "se voit soudain épingler "copain de Sarkozy", s'il n'est pas contesté qu'après avoir refusé de se rendre au Fouquet' s Henri PROGLIO a fini par céder aux instances de "sa petite amie", Rachida DATI, et si le rôle déterminant joué par cette dernière peut, à suivre l'argumentation de la société défenderesse, être, éventuellement rattaché à la vulnérabilité qui lui est prêtée par la journaliste - "Proglío se montre aussi vulnérable que Sarkozy devant les femmes" -, ce trait de caractère, réel ou supposé, n'apparaît, en revanche, aucunement éclairé par l'évocation de la vie sentimentale du demandeur, contrairement à ce que soutient la société défenderesse selon laquelle : "la relation d'événements éclairant sa relation aux femmes – comme source de "vulnérabilité" - était nécessaire".

Le fait que la première épouse d'Henri PROGLIO ait demandé le divorce après deux ans de mariage, que "son air douloureux, mais aussi son énergie" aient "séduit une jeune femme blonde et mince" , "Isabelle Deflandre" , auprès de laquelle il "s'épanche" et qui "divorce pour lui", mais qui "ignore qu'il a une autre fiancée, Fabienne, plus conforme à l'image traditionnelle de l'épouse", avec laquelle il se marie, apparaît, en effet, sans rapport évident avec une quelconque vulnérabilité du demandeur "devant les femmes" et sans réelle nécessité pour permettre à la journaliste de montrer comment "l'affaire dite "du Fouquet 's" (..)

a préfiguré le début des déboires professionnels du demandeur et l'influence décisive de Rachida DATI dans cet épisode" Il convient ainsi de considérer qu'en l'espèce l'évocation de la vie sentimentale d'Henri PROGLIO ne présentait aucunement le caractère de nécessité invoqué en défense et ne constituait pas davantage "un élément d'information primordial".

Il en est de même du mobile prêté par Christine CLERC au demandeur pour expliquer pourquoi il avait initialement refusé de se rendre au Fouquet's avant de se laisser convaincre par Rachida DATI : "Son épouse, Fabienne, décédée quelques mois plus tôt d'une longue maladie, il ne voulait pas venir".

L'extrapolation à laquelle se livre la journaliste, à partir de la motivation, réelle ou supposée, qui aurait été celle d'Henri PROGLIO, alors que ce dernier ne s'est jamais exprimé à ce sujet et qu'il s'est borné à lui déclarer : "Le Fouquet's ? Encore cette histoire ? J'avais refusé. Pour faire plaisir, j'ai pris ma 205 et je suis allé y passer un quart d'heure, entre 23 heures et 23h15.", d'une part, relève de la vie privée du demandeur et, d'autre part, n'apparaît, en l'espèce, aucunement nécessaire à l'information des lecteurs.

Pour l'ensemble de ces motifs, il convient de considérer que la révélation des éléments attentatoires au respect de la vie privée d'Henri PROGLIO plus haut énumérés dans le jugement n'était pas justifiée par la légitime information du public et ne constituait pas une contribution nécessaire au portrait du demandeur dressé par Christine CLERC.

Le droit à la liberté d'expression et à l'information ne saurait, en conséquence, l'emporter, en l'espèce, sur le droit au respect de la vie privée d'Henri PROGLIO.

Sur le préjudice :

Compte tenu du caractère intime des éléments de la vie privée d'Henri PROGLIO révélés par Christine CLERC sans justification légitime et de l'absolue discrétion du demandeur sur l'évocation de sa vie sentimentale et familiale - "discrétion" et "culte du secret" évoqués dans son article par la journaliste, qui souligne notamment le refus d'Henri PROGLIO de figurer dans le Who 's Who in France -, il apparaît justifié, en l'espèce, d'allouer au demandeur la somme de 7.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice moral, et de faire droit, à titre de réparation complémentaire, à la demande de publication judiciaire, dans les termes et modalités précisés dans le dispositif du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette mesure d'une astreinte.

La société défenderesse sera condamnée aux entiers dépens de l'instance - et verra ainsi rejetée sa demande d'application de l'article 700 du Code de procédure civile -, ainsi qu'au paiement au demandeur de la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 susvisé. Compatible avec la nature de l'affaire et justifiée tant par l'ancienneté de l'article que par la nécessité de réparer le préjudice subi dans les meilleurs délais, l'exécution provisoire sollicitée en demande sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

Condamne la société MARIANNE à payer à Henri PROGLIO la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000 €) à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte portée au respect de sa vie privée ;

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, la publication, aux frais de la société MARIANNE et dans les 15 jours faisant suite au jour de la signification de la présente décision, du communiqué suivant :

Par jugement du 22 mai 2013, le Tribunal de grande instance de Paris (17^e Chambre - Chambre civile de la presse) a condamné la société MARIANNE, en sa qualité d'éditrice de l'hebdomadaire MARIANNE, pour avoir porté atteinte au respect de la vie privée d'Henri PROGLIO dans un article intitulé : "Henri Proglío, le PDG d'EDF bientôt débranché ?", publié dans le numéro 777 de MARIANNE, daté du 10 au 16 mars 2012.

Dit qu'il sera procédé à cette publication, en dehors de toute mention et de tout commentaire ajoutés, en page de sommaire, dans un encadré sur fond blanc occupant toute la largeur du bas de la page, de manière parfaitement lisible, en caractères gras et noirs de 0,5 cm de hauteur, sous 'le titre, lui-même en caractères majuscules gras et noirs, de 1 cm de hauteur :
CONDAMNATION JUDICIAIRE ;

Rejette la demande d'astreinte ;

Condamne la société MARIANNE aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement à Henri PROGLIO de la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 E) sur le forment de l'article 700 du Code de procédure civile

Déboute la société MARIANNE de sa demande d'application de l'article 700 susvisé ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions ;

Autorise Maître Christophe BIGOT, avocat, à recouvrer directement les dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.